

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR LA PASSATION
D'UN MARCHÉ AYANT POUR OBJET UNE
MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LE**

**RENOUVELLEMENT DU MARCHÉ PUBLIC
"FOURNITURES, LOCATION, INSTALLATION,
ENTRETIEN ET EXPLOITATION COMMERCIALE DE
MOBILIERS URBAINS SUR LE DOMAINE PUBLIC
DE LA VILLE ET DE L'AGGLOMERATION"**

PRO

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry, représentée par son vice-président chargé de la Mobilité, dûment habilité à la signature de la présente par décision du Bureau en date du ...

ET

La Ville de Chambéry, représentée par son maire, Monsieur Thierry REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil municipal en date du ...

ETANT EXPOSE QUE :

La communauté d'agglomération Grand Chambéry et la Ville de Chambéry souhaitent se regrouper pour la passation d'un marché public commun pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique juridique et financière pour l'accompagnement d'une fin de marche public et pour la signature d'un nouveau contrat de mobilier urbain.

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, il est décidé de créer un groupement de commande avec les différents membres signataires de la convention constitutive, pour la passation et l'exécution d'un marché public ayant pour objet la passation d'un marché public commun d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique juridique et financière pour l'accompagnement d'une fin de marche public et pour la signature d'un nouveau contrat de mobilier urbain.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué de la Communauté d'agglomération de Grand Chambéry et la Ville de Chambéry dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Ville de Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes.
Le siège du coordonnateur est situé place de l'Hôtel de Ville 73000 Chambéry

Le coordonnateur est chargé de l'organisation de la procédure, de la signature et de la notification du marché cité en objet.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Au vu de son montant estimé, ce marché sera lancé dans le cadre d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.

Ses missions sont les suivantes :

Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Article 5.3 : prise en charge des frais

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Afin de faciliter la gestion du groupement, les membres conviennent que les frais relatifs à l'exécution des prestations et des livrables sont pris en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs part, les charges financières estimatives sont inscrites aux budgets principaux de chacune des collectivités membres pendant la durée de validité de cette convention.

Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de complément de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- L'éventuelle présentation à la CAO du coordonnateur
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- L'éventuel envoi au contrôle de légalité
- La signature et la notification du marché.

Les membres du groupement seront associés aux phases suivantes: contribution à l'analyse des offres, relecture et validation du rapport d'analyse.

Article 5.5 : avenants

Le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des différents membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse des organes délibérants de chaque membre et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

Article 5.6 : Exécution des marchés

L'exécution technique du marché est assurée par le coordonnateur. Aussi, le coordonnateur gèrera en direct la relation avec le titulaire (suivi de la bonne exécution du contrat, traitement des éventuels litiges, etc.).

Les sommes dues au titulaire du marché sont réparties entre les membres selon les pourcentages suivants :

- ✚ 55% pour la ville (216 mobiliers).
- ✚ 45% pour Grand Chambéry (176 mobiliers).

Ces sommes seront facturées par le titulaire du marché aux membres du groupement, selon les pourcentages prédéfinis.

ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 6.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 6.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter le choix des titulaires correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La Commission d'Appel d'offres du groupement de commandes est celle du coordonnateur, la Ville de Chambéry qui intervient selon les termes de son règlement intérieur tel qu'approuvé par le Conseil municipal.

ARTICLE 8 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres et prendra fin au terme du marché objet de cette convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 8 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 13 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry, le
Pour la Ville de Chambéry

Fait à Chambéry, le
Pour Grand Chambéry

Le Maire

Le Président

PROJET